



ARRETE N° 83/2020
portant obligation du port du masque dans les services publics municipaux et
communautaires

Le Maire de la Ville de Brumath,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence,
- VU** les arrêtés préfectoraux successifs portant diverses mesures de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir dans le département du Bas-Rhin depuis le 12 mars 2020,

CONSIDERANT le classement en catégorie rouge du département du Bas-Rhin sur la carte de synthèse des départements de France présentée par le Ministre des solidarités et de la santé le 7 mai 2020, lors de la conférence de presse du Premier ministre,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

CONSIDERANT l'avis du 4 avril 2020 de l'Académie nationale de médecine selon lequel « *en situation de pénurie de masques et alors que la priorité d'attribution des masques FFP2 et des masques chirurgicaux acquis par l'Etat doit aller aux structures de santé [...] et aux professionnels les plus exposés, l'Académie nationale de médecine recommande que le port d'un masque « grand public », aussi dit « alternatif », soit rendu obligatoire pour les sorties nécessaires en période de confinement* » et « *dans le cadre de cette levée du confinement, le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population devrait être maintenu* »,

CONSIDERANT que le Président de la République a déclaré, le 13 avril 2020, que « *Pour notre vie quotidienne, il faut continuer lorsque nous sortons à appliquer les « gestes barrières » [...]. En complément [...], l'Etat à partir du 11 mai en lien avec les maires devra permettre à chaque Français de se procurer un masque grand public* »,

CONSIDERANT que, par ordonnance n°440057 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat a jugé que le maire peut prendre « *au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire* » sous réserve expresse « *que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.* »,

CONSIDERANT l'augmentation du taux de mortalité constatée dans le département du Bas-Rhin par rapport à la même période en 2019, et plus particulièrement sur le territoire de Brumath,

CONSIDERANT que les services hospitaliers de réanimation du département du Bas-Rhin ne disposent que d'une capacité d'accueil limitée,

CONSIDERANT que ces constats constituent des raisons impérieuses liées à des circonstances locales et rendent l'édiction indispensable de mesures municipales adaptées, ne compromettant pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans un but de sécurité sanitaire par les autorités compétentes de l'Etat,

CONSIDERANT que, selon l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020, l'un des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population générale* » et que « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public (espaces fermés, et notamment dans les transports, les magasins, etc.)* »,

CONSIDERANT l'avis de l'Académie nationale de médecine du 22 avril 2020, selon lequel « *Pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé* »,

CONSIDERANT que l'achat de masques est désormais massivement possible dans les pharmacies, dans les grandes et moyennes surfaces et dans les commerces de proximité sur le territoire national,

CONSIDERANT que la Ville de Brumath a organisé la distribution de masques à des personnes « prioritaires » parmi sa population, et que deux masques par habitant seront également fournis gratuitement dans les prochains jours, l'un par le Conseil Départemental, l'autre par la Communauté d'Agglomération de Haguenau, testés et homologués selon la norme AFNOR,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures de nature à assurer la salubrité publique dans sa commune et de prévenir par des précautions adéquates les maladies épidémiques ou contagieuses,

CONSIDERANT que, pour assurer la reprise de l'activité à compter du 18 mai 2020 et la continuité des services publics municipaux et communautaires effectuant leurs missions sur le ban de Brumath, il est nécessaire de protéger dans les meilleures conditions possibles les agents publics en contact direct avec les usagers, par toute mesure adéquate,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces préconisations scientifiques, gouvernementales et juridiques, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 18 mai 2020, le port d'un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour toute personne extérieure à l'administration à partir de 11 ans (usagers, fournisseurs, prestataires ou intervenants externes notamment) se rendant dans un établissement recevant du public accueillant exclusivement dans son enceinte des services publics municipaux ou communautaires situés sur le ban de Brumath, en plus du respect des règles de distanciation physique et de lavage des mains. A défaut de masque professionnel (par exemple, de type FFP2), les personnes concernées doivent porter une

protection réalisée par d'autres procédés, telle que notamment un masque artisanal en tissu, à la condition que celui-ci couvre entièrement la bouche et le nez.

ARTICLE 2 : Les personnes concernées qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} pourront se voir refuser l'accès à l'établissement recevant du public concerné. Toute infraction sera passible du paiement d'une amende de 38 euros prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication au registre des actes administratifs, jusqu'au 30 juin 2020. Il pourra être prolongé ou ses dispositions réévaluées si l'évolution de l'état d'urgence sanitaire le nécessite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Brumath et tous les agents publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brumath, le 14 mai 2020

Le Maire

Etienne WOLF

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20200515-83_2020-AR
Date de télétransmission : 15/05/2020
Date de réception préfecture : 15/05/2020